

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juin 2005

En cause la sclr GJM Médias, dont le siège social est établi Rue en Bois 81 à 4460 Bierset ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sclr GJM Médias par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mars 2004 au moins, le programme Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus MM. Pascal Busard et Gaëtan Mercenier, administrateurs délégués, et M. Philippe Brisys, président du Conseil d'administration, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mars 2004 au moins, le service Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La sclr GLM Médias reconnaît émettre ou avoir émis, sans autorisation, le programme Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing.

Elle précise ne plus émettre sur la fréquence 107.6 MHz à Seraing et, suite à des perturbations, ne plus émettre sur la fréquence 98.8 MHz à Huy qu'elle a remplacée par la fréquence 96.6 MHz. Elle ajoute que, afin de bénéficier d'une couverture sur l'ensemble de la province de Liège, elle émet également sur deux autres fréquences : 89.7 MHz à Verviers et 105.8 MHz à Hannut.

Elle admet ne pas disposer d'autorisation d'émettre sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 96.6 MHz à Huy et 89.7 MHz à Verviers, et informe le Collège qu'elle bénéficie d'une convention entre le titulaire de l'autorisation d'émettre sur la fréquence 105.8 MHz à Hannut.

Pour l'éditeur, c'est l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation. Il estime que plus personne n'a d'autorisation actuellement. Il ajoute avoir toujours, de bonne foi, informé les autorités du développement de ses activités.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé ou a été diffusé sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing, au moins depuis le mois de mars 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que ces fréquences lui ait été attribuées.

La scrl GJM Médias est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que la scrl GJM Médias reconnaît assurer la diffusion du service Zone 80 sur plusieurs fréquences dont la fréquence 95.0 MHz à Liège, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des

éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005